

## **Respect des populations civiles au Liban et dans le nord d'Israël: appel du CICR**

(16 avril 1996)

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est particulièrement préoccupé par la violence des bombardements qui ont touché ces derniers jours le sud du Liban et le nord d'Israël.

Au sud du Liban, les bombardements ont forcé la plus grande partie de la population civile libanaise à fuir villes et villages. Des tirs de roquettes affectent également la population dans le nord d'Israël.

À ce jour, le CICR estime que près de 400 000 personnes ont été contraintes de fuir leur foyer au sud du Liban et 10 000 autres dans le nord d'Israël.

Pour aider à répondre aux besoins les plus urgents de ces populations, le CICR a mis en place un dispositif d'urgence dans toute la région, afin d'intervenir en priorité en faveur des populations qui sont demeurées chez elles.

Le CICR rappelle solennellement aux parties au conflit leur devoir de respecter les règles du droit international humanitaire visant à protéger les victimes de la guerre. Il insiste en particulier sur le fait que sont interdits:

- les attaques dirigées contre les personnes civiles ou les biens de caractère civil;
- les attaques sans discrimination propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes ou des biens civils;
- les attaques frappant des établissements, des moyens de transport ou des unités sanitaires;
- les actes ou menaces de violence dont le but principal est de semer la terreur parmi la population civile.

Le CICR rappelle également les règles suivantes aux parties impliquées :

- dans le but d'épargner les civils, les combattants doivent se distinguer de la population et ne pas utiliser cette dernière à des fins militaires, notamment pour se protéger des hostilités;
- le personnel, les véhicules et les bâtiments utilisés pour des activités médicales et humanitaires doivent être respectés en toutes circonstances;
- les actions de protection et d'assistance en faveur de la population civile, des blessés et malades et des prisonniers doivent être autorisées et facilitées; à cette fin, l'accès des délégués du CICR doit être garanti à toutes les victimes, conformément aux dispositions du droit international humanitaire.

*CICR*  
*Communiqué de presse n° 1806*  
16 avril 1996